Commentaire de la décision n° 95-2055 du 19 janvier 1996

A.N., Bas-Rhin (4ème circonscription)

L'élection législative partielle qui s'est déroulée les 18 et 25 juin dans la 4ème circonscription du Bas-Rhin et aux termes de laquelle Monsieur Yves BUR a été élu député, a été contestée par un requérant au motif que les moyens municipaux utilisés par le candidat élu pour les besoins de sa campagne constituaient des avantages directs consentis par une personne morale de droit public en violation de l'article L. 52-8 du code électoral. Le Conseil constitutionnel avait donc à faire application de cette disposition dans le cadre d'une élection législative pour la première fois depuis la loi du 19 janvier 1995 qui a interdit le financement des campagnes électorales par des personnes morales. En l'espèce, il a constaté que les moyens mis à la disposition du candidat ont fait l'objet d'un paiement effectif et que les sommes inscrites à ce titre dans son compte de campagne n'ont pas été manifestement sous-évaluées par rapport aux prix habituellement pratiqués. Aussi bien, c'est à bon droit que la CCFP a approuvé le compte de campagne de l'intéressé.